

Domaine	Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d)' » (JO n° 144 du 23 juin 2000 et BO du 11 septembre 2000)		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Article 1er		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR. Du 29/05/00 Article 1er	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d)', la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW » sont soumises aux dispositions de l'annexe I.	Conforme	Le site dispose de nombreux onduleurs,ASI, redresseurs dont la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Article 2		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Les dispositions de l'annexe I sont applicables :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR. Du 29/05/00 Article 2	- immédiatement aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR. Du 29/05/00 Article 2	- selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Article 3		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Article 4		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		ANNEXE I		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Annexe à l'arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2925		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		1. Dispositions générales		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		1.0. Définitions et champ d'application :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		1.01. Définitions :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Batteries de traction ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.		

Domaine	Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		1.0.2. Champ d'application :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		a) Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4.,3.6., 4.2, 5.7, 7.5, 9.1. s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale).		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		b) Les articles 2.1., 2.6., 2.8., 2.9., 3.2., 4.1.,4.3, 4.4., 4.5., 4.6., 4.7., 4.8., 4.9., 5.1., 5.2., 5.3., 5.6., 5.8., 7.1, 7.2., 7.3.,7.4 ; 8.1., 8.2., 8.3., 9.2. ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		1.1. Conformité de l'installation à la déclaration :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 1.1	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		1.2. Modifications :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 1.2	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 1.3	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme	Objet de la présente évaluation dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Environnement	Nomenclature Installations Classées		1.4. Dossier installations classées :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 1.4	- le dossier de déclaration,	Sans Objet	Intégré dans la demande d'autorisation d'exploiter
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 1.4	- les plans tenus à jour,	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 1.4	- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,	Sans Objet	

Domaine	Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 1.4	- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,	Sans Objet	Demande d'autorisation d'exploiter en cours
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 1.4	- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.	A Vérifier	A vérifier suite au zonage ATEX
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 1.4	Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 1.5	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).	Sans Objet	A ce jour pas d'incident/accident recensé
Environnement	Nomenclature Installations Classées		1.6. Changement d'exploitant :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 1.6	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.	Sans Objet	Pas de changement d'exploitant
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 1.6	Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		1.7. Cessation d'activité :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 1.7	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.	Sans Objet	Pas de cessation d'activité
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 1.7	La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art.34-1 du décret du 21 septembre 1977).	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		1.8 [*]		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		2. Implantation - Aménagement		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		2.1. Règles d'implantation :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 2.1	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	Conforme	les équipements sont dispersés dans différents locaux
Environnement	Nomenclature Installations Classées		2.2. Intégration dans le paysage :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 2.2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.	Conforme	Les installations sont dans le bâtiment et ne génèrent pas de nuisances visuelles
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 2.2	L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		2.3. [*]		

Domaine	Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Environnement	Nomenclature Installations Classées		2.4. Comportement au feu des bâtiments :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		2.4.1 Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.1	- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.1	- couverture incombustible ;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.1	- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.1	- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.1	- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.2	2.4.2. : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).	Conforme	Présence de désenfumage naturel
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.2	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Conforme	pour les parties communes
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.2	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		2.5. Accessibilité :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 2.5	Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 2.5	Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Sans Objet	Le bâtiment où se situent les onduleurs ne dispose pas d'une hauteur supérieure à 8 m
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 2.5	En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		2.6. Ventilation :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 2.6	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 2.6	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 2.6	Q = 0,05 n l	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		* Pour les batteries dites à recombinaison :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 2.6	Q = 0,0025 n l	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		où : Q = débit minimal de ventilation, en m3/h		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément		

Domaine	Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Environnement	Nomenclature Installations Classées		I. - Courant d'électrolyse, en A		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		2.7. Installations électriques :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 2.7	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Conforme	Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodiques
Environnement	Nomenclature Installations Classées		2.8. Mise à la terre des équipements :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 2.8	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		2.9. Rétention des aires et locaux de travail :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 2.9	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	Conforme	Les batteries sont étanches et au gel
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 2.9	Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7. et au titre 7.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		2.10. [*] - Cuvettes de rétention		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		3. Exploitation - Entretien		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		3.1. Surveillance de l'exploitation :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 3.1	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		3.2. Contrôle de l'accès :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 3.2	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Conforme	Accès au site limité. les accès aux locaux se font par badge
Environnement	Nomenclature Installations Classées		3.3. [*] - Connaissance des produits - Etiquetage		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		3.4. Propreté :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 3.5	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 3.5	Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		3.5. [*] - Registre entrée/sortie		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		3.6. Vérification périodique des installations électriques :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 3.6	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.	Conforme	Les installations électriques font l'objet de vérification périodique

Domaine	Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Environnement	Nomenclature Installations Classées		La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		4. Risques		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		4.1. Protection individuelle :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.1	Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.1	Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		4.2. Moyens de secours contre l'incendie :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.2	- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.2	- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Conforme	Les extincteurs adaptés au risque sont correctement répartis dans les locaux
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.2	Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.2	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme	Le site est gardienné
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.2	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	Plans présents dans les locaux
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.2	Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Conforme	Les moyens d'extinction font l'objet d'un contrôle annuel
Environnement	Nomenclature Installations Classées		4.3. Localisation des risques :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.3	L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.	Non Conforme	Réaliser un zonage ATEX
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.3	Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		4.4. Matériel électrique de sécurité :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.4	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	A Vérifier	A vérifier suite au zonage ATEX
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.4	Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	A Vérifier	

Domaine	Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 4.4	Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		4.5. Interdiction des feux :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 4.5	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».	Conforme	Consigne générale du site
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 4.5	Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	Conforme	Consigne générale du site
Environnement	Nomenclature Installations Classées		4.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3 :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 4.6	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.	Conforme	Des permis de feu sont systématiquement établis
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 4.6	Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 4.6	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 4.6	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		4.7. Consignes de sécurité :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 4.7	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Ces consignes doivent notamment indiquer :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 4.7	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3.	Conforme	Consigne générale du site
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 4.7	- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 4.3.	Conforme	Consigne générale du site
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 4.7	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).	Conforme	Consigne générale du site
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 4.7	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,	Conforme	Consigne générale du site
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.I - 4.7	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	Conforme	Consigne générale du site
Environnement	Nomenclature Installations Classées		4.8. Consignes d'exploitation :		

Domaine	Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.8	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.	Conforme	Présence de fiches d'intervention
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Ces consignes prévoient notamment :	Conforme	Présence de fiches d'intervention
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.8	- les modes opératoires,	Conforme	Présence de fiches d'intervention
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.8	- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,	Conforme	Présence de fiches d'intervention
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.8	- les instructions de maintenance et de nettoyage ;	Conforme	Présence de fiches d'intervention
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.8	- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.	Conforme	Présence de fiches d'intervention
Environnement	Nomenclature Installations Classées		4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.9	Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.9	Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 4.9	Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		5. Eau		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		5.1. Prélèvements :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 5.1	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	Sans Objet	Par de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 5.1	Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 5.1	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 5.1	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		5.2. Consommation :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 5.2	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	Sans Objet	Les installations ne sont pas consommatrices d'eau
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 5.2	Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.	Sans Objet	Pas de circuit de refroidissement ouvert
Environnement	Nomenclature Installations Classées		5.3. Réseau de collecte :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 5.3	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Sans Objet	Les équipements ne génèrent pas de rejets
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 5.3	Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Sans Objet	Les équipements ne génèrent pas de rejets

Domaine	Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Environnement	Nomenclature Installations Classées		5.4. [*] - Mesure des volumes rejetés		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		5.5. [*] - Valeurs limites de rejet		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		5.6. Interdiction des rejets en nappe :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 5.6	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		5.7. Prévention des pollutions accidentelles		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 5.7	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	Sans Objet	Batteries étanches au gel
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 5.7	Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		5.8. Epandage		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 5.8	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		5.9. [*] - Mesure périodique de la pollution rejetée		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		6. Air - odeurs		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		6.1. [*] - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		6.2. [*] - Valeurs limites et conditions de rejet		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		6.3. [*] - Mesure périodique de la pollution rejetée		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		7. Déchets		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		7.1. Récupération - recyclage		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 7.1	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 7.1	Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	Conforme	Tous les déchets sont pris en charge par des entreprises agréées
Environnement	Nomenclature Installations Classées		7.2. Stockage des déchets		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 7.2	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 7.2	La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		7.3. Déchets banals		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.		

Domaine	Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 7.3	Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		7.4. Déchets industriels spéciaux		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 7.4	Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.	Conforme	Les batteries usagées sont éliminées via des circuits de traitement habilités
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 7.4	L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	Conforme	Un registre des déchets est présent sur le site
Environnement	Nomenclature Installations Classées		7.5. Brûlage		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 7.5	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		8. Bruit et vibrations		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		8.1. Valeurs limites de bruit		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Au sens du présent arrêté, on appelle :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);D201		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- zones à émergence réglementée :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 8.1	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Conforme	Les installations sont présentes à l'intérieur du bâtiment, elles ne sont pas génératrices de nuisance sonore
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 8.1	- 6dB le jour (7h-22h) pour un niveau de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB (sauf dimanche et jours fériés)	Conforme	Cf l'étude bruit dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 8.1	- 5 dB le jour (7h-22h) pour un niveau de bruit ambiant >45 dB	Conforme	

Domaine	Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 8.1	- 4 dB la nuit (22h-7h) ainsi que les dimanches et jours fériés pour un niveau de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 8.1	- 3 dB la nuit (22h-7h) ainsi que les dimanches et jours fériés pour un niveau de bruit ambiant >45 dB	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 8.1	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 8.1	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 8.1	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		8.2. Véhicules, engins de chantier		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 8.2	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 8.2	En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 8.2	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		8.3. Vibrations		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 8.3	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		8.4. [*] - Mesure de bruit		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		9. Remise en état en fin d'exploitation		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 9.1	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		9.2. Traitement des cuves		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 9.2	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.1 - 9.2	Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		ANNEXE II		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Dispositions applicables aux installations existantes.		

Domaine	Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Au 1er juillet 2001		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.II	1. Dispositions générales.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.II	3. Exploitation-entretien.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.II	5.6. Rejet en nappe.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.II	5.7. Prévention des pollutions accidentelles.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.II	5.8. Épandage.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.II	7. Déchets.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.II	8. Bruit et vibrations.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.II	9. Remise en état.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Au 1er juillet 2002		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.II	2. Implantation - aménagement.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.II	5.1. Prélèvement d'eau.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.II	5.2. Consommation d'eau.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR du 29/05/00 Ann.II	5.3. Réseau de collecte.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2925, ont été supprimées.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.		